

ADV-STD-60-004_02 V1-1 **Gestion renforcée des zones à haute valeur de conservation 2 (HVC 2) et suivi dans les paysages forestiers intacts (PFI) au Brésil, au Canada, au Pérou et en République du Congo**

Référence normative FSC-STD-60-004, Principe 9

Champ d'application Cet avis normatif précise les exigences applicables aux organisations qui demandent ou détiennent une certification FSC en gestion forestière, conformément aux versions 2026 des normes nationales de gestion forestière (FSS pour l'acronyme en anglais) au Brésil, au Canada, au Pérou et en République du Congo, et qui souhaitent mettre en œuvre les seuils de protection révisés pour les zones essentielles des paysages forestiers intacts (PFI) issues des projets pilotes de la motion 23/2020 dans ces pays.

REMARQUE 1 : Les organisations choisissant d'appliquer des seuils de protection préalablement approuvés ne sont pas tenues d'appliquer cet avis normatif.

REMARQUE 2 : Conformément à la motion 45/2025, une deuxième version (V2-0) est prévue afin de développer davantage les exigences et de fournir des orientations propres aux paysages pour améliorer la gestion des zones à haute valeur de conservation 2 (HVC 2) et le suivi des PFI dans les principales régions concernées, afin d'en faciliter la mise en œuvre et l'auditabilité. Les travaux sur la V2-0, y compris une consultation publique, a débuté au second semestre 2026, et sa publication est prévue pour le 1er janvier 2027.

Date d'approbation 1er août 2026 (les modifications s'appliquent rétroactivement)

Date d'entrée en vigueur 1er juillet 2026

Les exigences de la présente version de l'avis normatif seront mises en œuvre progressivement selon une approche en deux étapes.

- 1) Au cours des six premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis normatif, l'Organisation soumise à la première évaluation au regard de la norme nationale de gestion forestière (FSS) pertinente indiquée dans la section « Champ d'application » ci-dessus doit démontrer sa conformité à la Partie I, clauses de 1 à 4.

REMARQUE : Une approche de mise en œuvre progressive similaire est également prévue pour la deuxième version (V2-0) du présent avis normatif, qui devrait remplacer la V1-0 d'ici la fin de cette période de six mois et entrer en vigueur le 1er janvier 2027.

- 2) Au cours de la période comprise entre 12 et 18 mois après la date d'entrée en vigueur, soit du 1er juillet 2027 au 31 décembre 2027, l'Organisation faisant l'objet de la première ou de la deuxième évaluation au regard de la norme nationale de gestion forestière (FSS) pertinente indiquée dans la section « Champ d'application » ci-dessus doit démontrer sa conformité à l'ensemble des parties et clauses du présent avis normatif.

REMARQUE : À compter du 1er juillet 2027, la conformité à toutes les clauses du présent avis normatif devra être démontrée au regard de la V2-0. Toutefois, les détenteurs de certificat sont encouragés à appliquer l'intégralité du présent avis normatif, y compris la V1-0, dès que possible afin d'éviter tout préjudice à l'intégrité écologique et aux valeurs culturelles inhérentes aux PFI.

Date de fin de la période de transition

Les détenteurs de certificat mentionnés dans la section « Champ d'application » ci-dessus doivent démontrer leur conformité aux parties pertinentes du présent avis normatif, telles qu'énumérées dans la section « Date d'entrée en vigueur » ci-dessus, lors d'un audit réalisé au regard d'une norme nationale de gestion forestière (FSS) pertinente indiquée dans la section « Champ d'application ».

Au plus tard le 31 décembre 2027, les détenteurs de certificat doivent démontrer leur conformité avec toutes les parties et clauses du présent avis normatif.

Période de validité

Le présent avis normatif reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme nationale de gestion forestière (FSS) pertinente spécifiée dans la section « Champ d'application », basée sur la norme FSC-STD-01-001 V6-0, et jusqu'à la fin de sa période de transition.

Contexte

Au cours de la dernière décennie, le Forest Stewardship Council (FSC) a progressivement affiné son approche des paysages forestiers intacts (PFI).

En 2014, FSC a commencé à intégrer le concept de PFI dans son cadre normatif, conformément aux décisions prises par les membres au titre des motions 7/2014 et 65/2014. Depuis lors, les membres de FSC ont examiné et proposé d'autres approches, notamment dans le cadre des motions 34/2017, 23/2020 et 45/2025. Tout au long de cette évolution, les membres et le Secrétariat de FSC ont cherché à trouver un équilibre entre la protection et la gestion durable de ces zones, tout en reconnaissant leur rôle essentiel pour la biodiversité, les écosystèmes à l'échelle du paysage, ainsi que les droits, les moyens de subsistance et les valeurs culturelles des peuples autochtones.

L'adoption de la motion 45/2025 en octobre 2025, intitulée « Dépassez les seuils fixes pour une conservation basée sur les résultats pour les paysages forestiers intacts (PFI) », a marqué une étape importante dans l'évolution de l'approche de FSC vis-à-vis des PFI.

Conformément à la dernière décision prise par les membres lors de l'Assemblée générale, avec l'adoption de la motion 45/2025, le Conseil d'administration de FSC a décidé, lors de sa 104e réunion en décembre 2025, que cette motion devait être mise en œuvre au moyen d'une révision des principes, critères et indicateurs (PCI) avant leur intégration dans les normes nationales de gestion forestière (FSS). Parallèlement, le Conseil d'administration a décidé d'élaborer des mesures provisoires afin d'accélérer la mise en œuvre de la motion 45/2025 et d'acquérir une première expérience. Ces mesures s'appliqueront dans les pays ayant testé la motion précédente relative aux PFI, la motion 23/2020 (Brésil, Canada, Pérou et République du Congo), et éventuellement dans d'autres pays répondant aux critères d'éligibilité convenus.

Dans cette perspective, le Secrétariat de FSC a constitué un groupe de travail technique chargé d'élaborer des indicateurs génériques pour la gestion renforcée des zones à HVC 2 et le suivi des PFI. Ce premier ensemble d'exigences sera d'abord mis en œuvre au moyen d'un avis normatif, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2026 (phase 1).

Le présent avis normatif vise à établir des dispositions renforcées pour garantir la gestion responsable et la protection des zones à HVC 2 et des PFI, en

complément des exigences définies par les normes de gestion forestière (FSS) applicables à l'identification, à la gestion et au suivi de toutes les catégories de zones à haute valeur de conservation (HVC). Ces dispositions renforcées s'appliqueront conjointement avec les indicateurs PFI révisés intégrés dans les normes de gestion forestière des pays pilotes de la motion 23 (Brésil, Canada, Pérou et République du Congo) et pourraient être étendues à d'autres pays au moyen de l'avis normatif 2 (ADV-STD-60-004_03).

Ce premier ensemble d'exigences mettant en œuvre la motion 45/2025 complète, plutôt qu'il ne remplace, les exigences relatives aux PFI dans les FSS des pays pilotes de la motion 23 et, potentiellement, d'autres pays volontaires. À ce titre, le présent avis normatif doit être considéré comme un complément aux IGI actuels concernant les HVC 2/PFI, dans le but d'en améliorer la gestion et le suivi.

Une approche en deux étapes est proposée pour la mise en œuvre de la phase 1 du présent avis normatif. Cette approche laisse aux organisations le temps de s'adapter aux nouveaux concepts et exigences introduits, tout en leur permettant de se familiariser avec les fondements de l'ensemble des exigences qui entreront en vigueur lors de la phase 2 (voir la section « Date d'entrée en vigueur » ci-dessus).

Historique des versions

La version 1-0 a été approuvée et est entrée en vigueur le 1er juillet 2026. La version 1-1, en vigueur à compter du 1er août 2026, précise que l'avis normatif ne s'applique pas lorsque l'organisation choisit volontairement de maintenir un seuil de protection des PFI déjà approuvé.

Termes et définitions

Les termes suivants, définis dans la norme FSC-STD-60-004 V2-1 FR Indicateurs génériques internationaux, s'appliquent à la mise en œuvre du présent avis normatif.

Activités industrielles
Approprié(e) du point de vue culturel
Communautés locales
Concerter/concertation
Consentement libre, informé et préalable (CLIP)
Caractéristiques de l'habitat
Dégradation
Document de gestion
Meilleures informations disponibles
Paysage
Paysages culturels autochtones
Paysages forestiers intacts
Peuples autochtones
Peuples traditionnels
Restauration/restauration écologique
Savoir traditionnel
Unité de gestion

Les termes suivants sont définis dans le présente avis normatif ADV-STD-60-004_02.

Caractéristiques d'intégrité écologique (Ecological integrity features)

Attributs spécifiques qui décrivent l'intégrité écologique d'un écosystème et caractérisent des écosystèmes, paysages ou écorégions donnés dans un état de référence, notamment :

- a. les espèces spécifiques aux forêts anciennes, les espèces importantes pour la régénération forestière ou les processus fonctionnels écologiques, les espèces clés de voûte et les espèces dépendantes de la forêt ;
- b. structures : les habitats et leurs attributs dont dépendent les espèces identifiées au point a. pour la reproduction, la nidification, la recherche de nourriture et la dispersion, y compris les zones forestières ne présentant aucun signe d'activité humaine significative ; la complexité structurelle des strates forestières ; la connectivité des forêts naturelles et le couvert continu ; les grands arbres matures et/ou fruitiers ; le bois mort sur pied et au sol à différents stades de décomposition ; sols et cours d'eau sains ;
- c. fonctions : processus écologiques, y compris les puits de carbone et les bassins versants importants et/ou uniques qui régulent, respectivement, le climat et l'eau et fournissent des services écosystémiques vitaux.

Connaissances écologiques traditionnelles (CET) (Traditional Ecological Knowledge [TEK])

Ensemble des connaissances, des pratiques et des croyances concernant les relations entre les êtres vivants, y compris les humains, et leur environnement, qui s'est constitué au fil du temps grâce à des processus d'adaptation et qui se transmet culturellement de génération en génération.

(Sources : adaptation de Berkes, 2008. Sacred Ecology, Routledge ; Convention sur la diversité biologique, article 8[j], 1992.)

Dans le contexte de la gestion forestière dans les paysages forestiers intacts (PFI), les connaissances écologiques traditionnelles (CET) englobent les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des peuples traditionnels pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les connaissances sur la répartition et le comportement des espèces, les processus écologiques, les systèmes de gestion des ressources et les caractéristiques paysagères importantes sur le plan culturel.

(Sources : Convention sur la diversité biologique, article 8[j], 1992 ; Ahammad et al., 2026, Revisiting the Definition and Recognition of Indigenous Peoples and Local Communities for Biodiversity Conservation, Ecology and Evolution, 16[2].)

Espèces bioindicatrices (Bioindicator species)

Espèces dont la présence, l'absence, l'abondance ou l'état fournissent des informations sur l'état de l'environnement, l'intégrité des écosystèmes ou les changements environnementaux.

(Source : A Guide to the Assessment of Biological Diversity, the IUCN M&E Initiative and the IUCN Biodiversity Policy and International Agreements Unit, avril 2000.)

Espèces clés (Keystone species)

Espèces qui jouent un rôle essentiel dans la structure, le fonctionnement ou la productivité d'un écosystème, exerçant une influence disproportionnée sur leur

environnement par rapport à leur abondance. La disparition de ces espèces peut entraîner des changements ou des dysfonctionnements importants au sein de l'écosystème. Parmi les exemples, on peut citer le rôle des éléphants dans le maintien de la structure de l'habitat, celui des chauves-souris et des insectes dans la pollinisation, ainsi que celui des prédateurs dans la régulation des populations de proies, comme les loups qui régulent les ongulés.

(Source : adaptation de Mills et al., 1993. The Keystone-Species Concept in Ecology and Conservation Bioscience, 43[4].)

Espèces clés sur le plan culturel (Cultural keystone species)

Espèces végétales et animales dont la présence est essentielle à l'identité culturelle, au patrimoine et à la subsistance des peuples autochtones, des peuples traditionnels et des communautés locales. La perte de ces espèces perturberait profondément leur culture, car elles sont essentielles à l'alimentation, à la médecine, au logement, à la fabrication des outils, à l'habillement ou encore aux cérémonies et rituels. Aucune autre espèce ne peut remplir le même rôle culturel.

(Source : adaptation de Garibaldi et Turner, 2004. Cultural Keystone Species: Implications for Ecological Conservation and Restoration, Ecology and Society, 9[3]:1.)

Remarque : parmi les exemples d'espèces clés sur le plan culturel, on peut citer le caribou sauvage et le renne semi-domestiqué dans les forêts boréales, l'éléphant de forêt dans le bassin du Congo, ou encore le palmier pêche et le noyer du Brésil dans le bassin amazonien.

État (State)

L'état renvoie aux principales caractéristiques décrivant le niveau d'intégrité d'une valeur environnementale, y compris les caractéristiques d'intégrité écologique et les valeurs culturelles. Il est généralement utilisé pour évaluer l'écart par rapport à un état de référence à un moment donné et/ou pour mesurer son évolution relative au fil du temps.

Dans le cas des caractéristiques d'intégrité écologique, l'état fait référence à diverses caractéristiques spécifiques au type de caractéristiques décrites, notamment :

- a. l'état des espèces est décrit par l'abondance de leur population (c'est-à-dire l'abondance d'une espèce et le fait que sa population soit stable, en déclin ou en augmentation au fil du temps), ainsi que par leur répartition spatio-temporelle (c'est-à-dire l'étendue de la répartition de leur population dans l'espace et la mesure dans laquelle cette répartition diffère de celle observée par le passé) ;
 - b. l'état des structures est décrit par leur prévalence et leur répartition spatio-temporelle (c'est-à-dire l'étendue ou l'abondance d'un habitat ou d'une caractéristique ; la persistance d'une caractéristique ou d'un habitat au fil du temps), leurs caractéristiques biophysiques et leur amplitude de variation (c'est-à-dire la mesure dans laquelle l'amplitude naturelle de variation est présente) et les caractéristiques définissant leur qualité et leur fonction au regard des besoins écologiques des espèces associées ;
 - c. l'état des fonctions est décrit par la capacité et la vitesse des habitats, des caractéristiques de l'habitat ou des espèces associées à mettre en œuvre des processus écologiques.
-

Dans le cas des valeurs socioculturelles, l'état fait référence à diverses caractéristiques spécifiques au type de valeurs décrites, notamment :

- a. l'état de leur étendue et de leur qualité est décrit par la taille, la condition et l'intégrité physique des valeurs (c'est-à-dire la superficie d'un lac sacré, la superficie d'une zone d'usage coutumier) ;
- b. l'état de leur accessibilité est décrit par la possibilité pour les peuples autochtones et/ou les peuples traditionnels d'y accéder physiquement et culturellement (c'est-à-dire si les voies de circulation traditionnelles restent ouvertes) ;
- c. l'état de leurs fonctions culturelles et de subsistance est décrit par la mesure dans laquelle ces valeurs continuent de remplir leur rôle sans déclin (c'est-à-dire si une rivière continue de fournir du poisson pour la subsistance ou si un site sacré reste adapté à un usage cérémoniel) ;
- d. l'état des droits d'accès ou des conditions fondés sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est décrit par le maintien en vigueur de l'accès et des conditions préalablement convenus avec les peuples autochtones et/ou les peuples traditionnels concernés.

État de référence (Reference state)

Représente l'état d'une caractéristique d'intégrité écologique ou d'une valeur culturelle qui témoigne d'une intégrité élevée et correspond à un état naturel non perturbé. Cet état de référence sert de point de comparaison pour évaluer l'état passé, présent et futur des caractéristiques ou des valeurs et mesurer leur évolution au fil du temps. Il est défini à partir d'une zone intacte, éloignée des activités industrielles, telle qu'un habitat situé dans la zone centrale d'un PFI, ou d'un modèle empirique fondé sur des connaissances scientifiques et/ou sur les savoirs des peuples autochtones et/ou des peuples traditionnels. Plus précisément :

- a. pour les caractéristiques d'intégrité écologique, l'état de référence aide à clarifier ce qui est généralement défini par les scientifiques, les défenseurs de l'environnement, les praticiens et autres experts comme un état « bon » ou nécessaire à la lumière des connaissances scientifiques ;
- b. pour les valeurs culturelles, l'état de référence désigne leur état propre, intact et culturellement approprié, tel que convenu avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales concernés. Lorsque des peuples autochtones et/ou des peuples traditionnels sont impliqués, l'accord doit être conclu conformément au principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP).

(Source : adaptation de Nations Unies et al., 2021. Système de comptabilité économique et environnementale – Comptabilité des écosystèmes.)

Expert (Expert)

Les définitions suivantes sont acceptées.

- a. Une personne dont les connaissances ou les compétences sont spécialisées et approfondies grâce à une grande expérience pratique ou académique.
 - b. Une autorité reconnue sur un sujet en raison de l'ensemble des travaux pertinents publiés sur ce sujet, de son prestige au sein de la communauté professionnelle et de son expérience accumulée et largement reconnue dans ce domaine.
-

-
- c. Une personne qui possède une grande expérience sur un sujet, acquise par des moyens pratiques, notamment par l'accumulation de savoir traditionnel.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada, 2004.)

Impact cumulatif (Cumulative impact)

Défini de diverses manières dans la littérature, par les organismes gouvernementaux et par les institutions financières, l'impact cumulatif peut résulter des effets successifs, progressifs ou combinés d'une action :

- agissant en combinaison avec d'autres actions pertinentes passées, présentes et raisonnablement prévisibles dans le futur ;
- y compris des actions individuellement mineures mais collectivement significatives se déroulant sur une période donnée ; et
- mettant l'accent sur les caractéristiques et les impacts généralement reconnus comme importants sur la base de considérations scientifiques et/ou des préoccupations des communautés locales directement touchées.

(Source : UICN, 2024. Guidance on biodiversity cumulative impact assessment for wind and solar developments and associated infrastructure.)

Intégrité écologique (Ecological integrity)

Les caractéristiques écologiques dominantes de l'écosystème, en matière de composition (biodiversité), de structure, de fonction et de processus écologiques, s'inscrivent dans leurs limites naturelles de variation et permettent à l'écosystème de résister aux perturbations naturelles et anthropiques et de s'en remettre.

(Source : adaptation de la Convention sur la diversité biologique, 2021.)

Mesure (Metric)

Système ou norme de mesure quantifiable utilisé pour suivre, comparer et évaluer les caractéristiques de l'intégrité écologique.

Plan d'échantillonnage (Sampling design)

Plan ou stratégie structuré qui détermine la manière dont un échantillon d'individus ou d'unités est sélectionné à partir d'une population d'intérêt plus large. Il définit les procédures et techniques de sélection des unités afin de garantir que l'échantillon soit représentatif de la population cible et permette des inférences valides. Le plan d'échantillonnage précise le lieu, le moment et la fréquence de la collecte des données.

Produits forestiers non ligneux (PFNL) d'importance culturelle (Culturally important non-timber forest products [NTFPs])

Produits non ligneux issus des forêts qui revêtent une importance culturelle, spirituelle, cérémonielle, médicinale ou économique.

(Source : adaptation de Lake et al., 2018. Chapter 4 – Cultural dimensions of nontimber products.)

Sphère d'influence (Sphere of influence)

La sphère d'influence de l'Organisation fait référence généralement* aux zones situées en dehors de l'unité de gestion où les décisions et actions de l'Organisation interagissent avec celles d'autres parties prenantes pour façonner

le paysage. Elle désigne également les décisions et actions de parties prenantes qui influencent ce qui se passe dans le paysage. Cette influence peut porter sur des processus écologiques (corridors migratoires, flux génétiques, modification des bassins versants), sociaux (prestation de services publics essentiels, clarification des régimes fonciers) ou économiques (création d'emplois, mécanismes de partage des bénéfices, développement des infrastructures). Chacun de ces processus se déroule à des échelles différentes ; les limites de la sphère d'influence peuvent donc varier d'un processus à l'autre.

*Dans certains pays, il est possible que des concessions se chevauchent au sein d'une même zone, attribuées à différentes organisations (par exemple, exploitation de bois d'œuvre ou d'industrie et exploitation minière). Dans ces situations, la sphère d'influence inclura également l'unité de gestion.

Remarque 1 : lorsqu'il existe une définition du terme « sphère d'influence » dans les normes de gestion forestière, cette définition prévaut sur celle incluse dans le présent avis normatif.

Remarque 2 : la sphère d'influence peut inclure ou être équivalente à la zone d'intérêt utilisée dans les évaluations des HVC (Source : [HCV Assessment Manual, 2021](#)).

Valeurs socioculturelles (Socio-cultural values)

Sites, ressources, services écosystémiques, espèces et caractéristiques du paysage qui sont fondamentaux pour l'identité, le bien-être, la culture et les moyens de subsistance des peuples autochtones et/ou des peuples traditionnels. Les valeurs socioculturelles comprennent celles reconnues dans le cadre des HVC 5 (besoins des communautés) et HVC 6 (valeurs culturelles), ainsi que :

- a. les espèces clés sur le plan culturel et les produits forestiers non ligneux (PFNL) d'importance culturelle ;
- b. les sites ou zones d'importance socioculturelle, y compris les plans d'eau, les zones d'usage coutumier, les sites sacrés et cérémoniels, et les zones d'importance archéologique, historique ou religieuse ;
- c. les voies de déplacement traditionnelles, les zones d'exploitation saisonnière des ressources et les éléments du paysage d'importance culturelle ;
- d. les services écosystémiques dont dépendent les peuples autochtones et/ou les peuples traditionnels pour leurs moyens de subsistance, leurs pratiques culturelles et leur bien-être, y compris l'accès à l'eau, à la santé et aux ressources alimentaires.

(Source : adaptation des normes [FSC-STD-01-001 Principes et critères de gestion forestière responsable](#), [FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux](#) et du [Guide générique pour l'identification des hautes valeurs de conservation de HCV Network](#).)

AVIS REMARQUE : Les exigences ci-dessous complètent et ne remplacent pas les IGI conformément à la norme FSC-STD-60-004.

PARTIE I : IDENTIFICATION ET PLANIFICATION

- cf. IGI 9.1.2 :**
1. L'Organisation doit identifier les paysages forestiers intacts (PFI) qui chevauchent l'unité de gestion (UG).

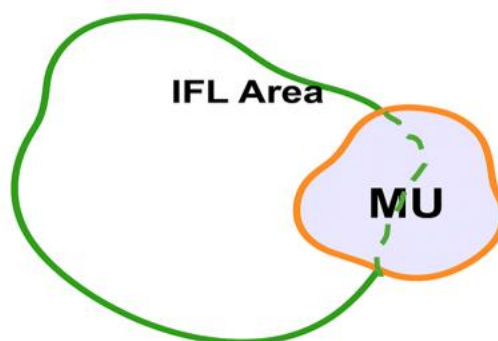


Figure 1. Représentation d'une zone PFI chevauchant l'unité de gestion.

REMARQUE 1 : Ceci est nécessaire pour s'assurer que la superficie des PFI ne tombe pas en dessous de la superficie minimale définie de 50 000 ha, conformément à la norme nationale de gestion forestière (FSS) actuellement applicable.

REMARQUE 2 : L'Organisation peut corriger la délimitation des PFI à compter du 1er janvier 2017 sur la base des meilleures informations disponibles démontrant que les activités industrielles menées entre 30 et 70 ans avant cette date ont entraîné des changements durables qui empêcheraient les parties concernées du PFI, ou le PFI dans son ensemble, de répondre à la définition initiale de PFI.

cf. IGI 9.1.3 : [Note explicative relative à l'IGI 9.1.3:]

REMARQUE : Les peuples autochtones et les peuples traditionnels dont les territoires, les paysages culturels ou les zones d'utilisation coutumière chevauchent ou sont adjacents à la zone PFI identifiée sont toujours considérés comme des détenteurs de droits concernés ou des parties prenantes concernées, au sens de la section IGI 9.1.3. La concertation de ces parties vise à :

- a. permettre aux détenteurs de droits concernés, y compris les peuples autochtones et les peuples traditionnels, d'examiner les limites de la zone PFI par rapport à leurs propres territoires et intérêts ;
- b. recueillir les savoirs traditionnels écologiques pertinents pour l'évaluation des perturbations historiques et de l'état actuel du paysage ; et
- c. identifier tout paysage culturel autochtone qui chevauche la zone PFI ou lui est adjacent.

cf. IGI 6.2.1 et IGI 6.8.1 2. Dans le cadre de la planification de la gestion forestière, l'Organisation doit identifier les caractéristiques d'intégrité écologique dans l'état de référence. Ces caractéristiques doivent inclure, sans s'y limiter :

- a. les espèces qui dépendent de forêts étendues, continues ou anciennes pour maintenir des populations viables, telles que les grands

mammifères, les espèces migratrices, les espèces ayant des domaines vitaux étendus, les espèces sensibles à la fragmentation forestière ;

- b. les caractéristiques de l'habitat et les habitats dont dépendent les espèces identifiées au point a. pour se reproduire, nicher, se nourrir et se disperser, et/ou qui caractérisent les PFI et les grands écosystèmes à l'échelle du paysage, tels que de vastes étendues de couverture forestière naturelle continue ;
- c. les processus écologiques qui caractérisent les PFI et les grands écosystèmes à l'échelle du paysage.

L'identification des caractéristiques d'intégrité écologique doit être effectuée à l'aide des meilleures informations disponibles, y compris les connaissances écologiques traditionnelles détenues par les peuples autochtones et/ou les peuples traditionnels concernés par les activités de gestion (voir également : IGI 6.2.1 et IGI 6.8.1).

**cf. IGI 3.1.2 (7),
7.6.1 (3),
Annexe E 1) iv.,
entre autres**

- 3. Dans le cadre de la planification de la gestion forestière, l'Organisation doit, au moyen d'une participation culturellement appropriée et, le cas échéant, du consentement libre, informé et préalable (CLIP), identifier et/ou délimiter spatialement les paysages culturels autochtones et les valeurs socioculturelles dans l'unité de gestion (UG) et dans les zones situées en dehors de celle-ci, y compris au sein du paysage forestier intact (PFI), qui pourraient être affectés par les activités de gestion ou s'y rapporter. Lorsque les peuples autochtones et/ou les peuples traditionnels estiment que l'identification physique dans la documentation ou sur des cartes menacerait ces valeurs ou leur protection, d'autres moyens doivent être utilisés. Cette identification doit s'appuyer sur les meilleures informations disponibles, y compris les savoirs traditionnels détenus par les peuples autochtones et/ou les peuples traditionnels concernés par les activités de gestion.
- 4. L'Organisation doit identifier et consigner dans son document de gestion les risques et les menaces pesant sur les caractéristiques d'intégrité écologique et les valeurs culturelles identifiées aux clauses 2 et 3, tant au sein de l'unité de gestion (UG) que dans sa sphère d'influence. Ces menaces comprennent celles liées aux activités de gestion de l'Organisation, ainsi que celles provenant d'autres organisations.

L'identification des risques et des menaces doit s'appuyer sur les meilleures informations disponibles, notamment :

- a. les données existantes sur la vulnérabilité et la sensibilité des caractéristiques d'intégrité écologique et des valeurs culturelles ;
- b. les conclusions tirées des activités de suivi menées conformément aux clauses 10 et 11 ; et
- c. d'autres initiatives pertinentes de suivi et d'évaluation, y compris celles publiées par des experts.

PARTIE II : GESTION

- 5. L'Organisation doit mettre en œuvre et adapter les opérations forestières en tenant compte des risques et menaces identifiés à la clause 4, afin d'éviter les impacts cumulatifs et de préserver les caractéristiques d'intégrité écologique et les valeurs culturelles identifiées aux clauses 2 et 3 dans

l'ensemble de l'unité de gestion. Cela inclut le maintien d'une variation de l'âge des peuplements reflétant les schémas naturels, notamment la présence de forêts anciennes, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces associées.

Les opérations forestières doivent inclure l'ajustement de la durée du cycle de récolte et de l'intensité de la récolte, ainsi que l'optimisation de la répartition spatiale et du calendrier des opérations.

6. L'Organisation doit mettre en œuvre et adapter les opérations forestières de manière à réduire au minimum les perturbations au niveau des sites, afin que les caractéristiques d'intégrité écologique soient préservées et conservent leur capacité à se régénérer naturellement. Lorsque les meilleures informations disponibles indiquent que :
 - a. les caractéristiques d'intégrité écologique peuvent se rétablir, ce rétablissement doit se faire vers l'état de référence ;
 - b. les caractéristiques d'intégrité écologique ne peuvent supporter aucun niveau de perturbation, l'Organisation ne doit pas mener d'opérations forestières dans ces zones.

cf. IGI 10.1.2

Les opérations forestières doivent garantir la régénération naturelle, y compris la régénération naturelle assistée, ou d'autres méthodologies utilisant des espèces indigènes, car celles-ci sont les plus efficaces et les plus pertinentes pour la régénération. L'Organisation peut recourir à la régénération artificielle en vue de restaurer les espèces (voir également : IGI 10.1.2).

7. L'Organisation doit mettre en œuvre et adapter ses opérations de manière à réduire au minimum les perturbations au niveau des sites, afin que les valeurs socioculturelles soient préservées et conservent leur capacité à se rétablir naturellement ou avec une aide. Lorsque les meilleures informations disponibles indiquent que :
 - a. les valeurs socioculturelles peuvent se rétablir, ce rétablissement doit tendre vers l'état de référence ou les conditions souhaitées à long terme convenues dans le cadre d'un processus fondé sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) avec les peuples autochtones et/ou les peuples traditionnels concernés ;
 - b. les valeurs socioculturelles ne peuvent supporter aucun niveau de perturbation, l'Organisation ne doit pas mener d'opérations forestières dans les zones concernées.

cf. IGI 3.5.3

8. Lorsque des valeurs culturelles sont nouvellement identifiées par les peuples autochtones et/ou les peuples traditionnels, ou par l'Organisation, au cours des activités de suivi et d'exploitation, l'Organisation doit immédiatement suspendre les activités de gestion dans la zone concernée et mettre en œuvre des mesures de protection provisoires pour prévenir tout préjudice. Ces activités ne doivent pas reprendre tant que des mesures de protection appropriées n'ont pas été convenues avec les peuples autochtones et/ou les peuples traditionnels concernés, au moyen de processus fondés sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP), conformément à la législation locale ou nationale (voir également : IGI 3.5.3).

9. L'Organisation doit mettre en œuvre des mesures de concertation visant à atténuer les risques pesant sur les caractéristiques d'intégrité écologique et les valeurs socioculturelles relevant de sa sphère d'influence, telles qu'identifiées aux clauses 3 et 4. Ces mesures doivent être :
- a. proportionnées à l'échelle de l'Organisation et à sa capacité à influencer les acteurs et les processus externes ;
 - b. fondées sur une stratégie comportant des objectifs, des échéances et des procédures d'escalade spécifiques et fondées sur l'identification de mesures incitatives pour d'autres gestionnaires ou organisations dans la sphère d'influence ;
 - c. révisées périodiquement afin de déterminer le succès des mesures ; et
 - d. adaptées et/ou renforcées si nécessaire afin d'améliorer la contribution de l'Organisation à la protection des paysages forestiers intacts qui se chevauchent.

PARTIE III : SUIVI

10. L'Organisation doit surveiller l'état des caractéristiques d'intégrité écologique (identifiées à la clause 2) et des valeurs socioculturelles (identifiées à la clause 3), y compris, mais sans s'y limiter :
- a. des indices monospécifiques et/ou multispécifiques fournissant des informations sur l'intégrité écologique de l'écosystème forestier en réponse aux opérations forestières, tels que les espèces bioindicatrices et les espèces clés ;
 - b. les perturbations du couvert forestier résultant des opérations forestières et des événements naturels, y compris leur étendue spatiale, ainsi que la régénération et la restauration de la forêt naturelle des zones touchées par ces perturbations ; et
 - c. les changements dans l'accès et la mobilité des peuples autochtones et/ou des peuples traditionnels.
11. L'Organisation doit mener les activités de suivi mentionnées à la clause 10, qui devraient inclure, sans s'y limiter :
- a. le recours à des plans d'échantillonnage reproduits à l'échelle spatiale, à des méthodes de collecte de données et à des indicateurs « sous le couvert forestier » élaborés par la communauté scientifique et/ou bien établis au sein de celle-ci, ainsi que par des praticiens (y compris dans le cadre de programmes nationaux et non gouvernementaux de suivi forestier), adaptés aux risques pesant sur les éléments d'intégrité écologique et les valeurs socioculturelles identifiés à la clause 4 faisant l'objet d'un suivi, évolutifs et capables de générer des données et des informations fiables ;
 - b. l'utilisation de délais de suivi adaptés aux caractéristiques d'intégrité écologique (identifiées à la clause 2) et aux valeurs socioculturelles (identifiées à la clause 3), permettant une gestion adaptative dans le cadre du plan de gestion ;
 - c. l'utilisation de plans de suivi spatialement reproduits pour comparer l'état des caractéristiques d'intégrité écologique et des valeurs socioculturelles sur les sites affectés par les opérations forestières avec

leur état de référence et évaluer la contribution relative des opérations forestières aux différences constatées, notamment :

- i. des zones témoins non perturbées, éloignées des activités industrielles et/ou antérieures aux opérations forestières, pour définir l'état de référence ; et
 - ii. des zones touchées par les opérations forestières afin de fournir des informations sur la trajectoire de rétablissement des caractéristiques d'intégrité écologique et des valeurs socioculturelles après les opérations forestières et par rapport à leur état de référence.
- d. la fourniture d'un soutien visant à renforcer la capacité des peuples autochtones et/ou des peuples traditionnels à participer efficacement au suivi lorsque cela est pertinent et nécessaire ;
- e. l'intégration des savoirs traditionnels écologiques et des données de suivi communautaire dans l'analyse et la prise de décision, ainsi que la mise à disposition d'un accès significatif aux données de suivi pour les peuples autochtones et les peuples traditionnels.

- cf. IGI 7.4.1, IGI 8.3.1**
12. L'Organisation doit veiller à ce que son plan de gestion soit mis à jour et adapté afin de refléter les conclusions tirées des activités de suivi menées conformément à la clause 10, ainsi que d'autres initiatives de suivi et d'évaluation ou des données d'experts pertinentes pour les pratiques d'exploitation forestière, afin de préserver les caractéristiques d'intégrité écologique et les valeurs socioculturelles identifiées aux clauses 2 et 3.